



Arrêt

n° 232 377 du 10 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2019 par X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DENYS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 août 1991 dans le village de Sivrice, district de Midyat, province de Mardin. Vers 2002-2003, vous déménagez à Istanbul, où vous vivez jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Entre 2011 et 2013, vous effectuez votre service militaire obligatoire à Tunceli.

Après votre service militaire, soit en 2013, vous devenez sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la paix et de la démocratie) et ensuite, la même année, du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples).

A partir de 2013, vous participez à différentes activités du HDP. Ainsi, vous prenez part à des manifestations (entre une fois à trois fois par mois) et aux nevrozes ; vous assurez la sécurité lors de ces manifestations ; vous distribuez des tracts avant les manifestations ; vous fréquentez l'aile de la jeunesse du district de Küçükçekmece (Istanbul) ; vous fréquentez également le bureau local du parti à hauteur d'une à deux fois par semaine, afin d'y discuter, d'y débattre et d'aller chercher les tracts à distribuer. Vous avez également assisté à plusieurs réunions au sein de la section locale du parti, en tant que simple participant (vous ne pouvez en estimer le nombre).

A la fin des festivités du nevroze en 2013, alors que les participants commencent à se disperser, les policiers interviennent. Vous êtes arrêté en compagnie d'autres personnes dans le quartier de Kazlıçesme (district de Zeytinburnu, Istanbul) et êtes emmené au commissariat de Kazlıçesme, où vous êtes détenu pendant deux jours.

Là, vous êtes insulté à plusieurs reprises, accusé d'être un terroriste et membre du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous êtes finalement libéré sans aucune poursuite judiciaire.

A l'été 2013, vous ouvrez un magasin de produits de maroquinerie dans le quartier de Söğütlucesme à Istanbul. Deux ou trois mois plus tard, vous commencez à avoir des problèmes avec des habitants ultranationalistes qui vous disent qu'ils ne veulent pas de terroristes dans leur quartier. Des messages similaires ont également à plusieurs reprises été écrits sur la porte de votre magasin. Vous avez porté plainte au commissariat de Kanarya, mais cette plainte est restée lettre morte et les policiers n'ont mené, selon vous, aucune investigation. Quatre ou cinq mois plus tard, en 2014, vous fermez le magasin.

Les 8, 9 et 10 octobre 2014, vous participez à des manifestations dénonçant les événements de Kobané.

Le 25 novembre 2014, vous vous mariez civilement avec [E.A.], avec laquelle vous étiez marié religieusement depuis le 6 août 2014.

Le 18 décembre 2014, une descente de police a lieu à votre travail. Vous êtes à ce moment sorti pour vous acheter des cigarettes et quand vous revenez, vous voyez les policiers et vous tenez à l'écart. Par peur, vous prenez contact avec l'un de vos amis, [N.A.] et lui demandez de vous cacher. Vous appelez ensuite votre patron qui vous apprend que votre collègue et ami [C.A.], qui fréquente également l'aile de la jeunesse du HDP de Küçükçekmece et avec qui vous distribuez des tracts, a été arrêté lors de cette descente et que les policiers ont demandé où vous étiez. Ensuite, votre femme vous appelle pour vous prévenir que des policiers sont également passés chez vous, à votre recherche et ont fouillé la maison. Vous demandez à votre femme de se tenir prête car votre ami va passer la chercher.

Vous restez cachés dans une maison appartenant à votre ami, dans le quartier Günesli, jusqu'au 5 février 2015.

Pendant ce temps, la police passe à une reprise chez votre sœur, où vous aviez été domicilié dans le passé, à votre recherche.

Vous quittez illégalement la Turquie le 5 février 2015, en camion, accompagné de votre épouse. Vous arrivez en Belgique le 9 février 2015 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le même jour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de celle de votre épouse, une copie de votre carnet de mariage, des photographies

représentant la situation générale prévalant dans le sud-est de la Turquie, une photographie vous représentant avec un parlementaire du HDP, Ertugrul Kurkçu, un document attestant que vous avez ouvert un magasin en 2013, des captures d'écran provenant de sites d'information et portant sur l'arrestation d'individus ayant participé à des actions de soutien à Kobané et, enfin, une attestation émise par le centre culturel kurde de Liège « Navenda Civaka Kurd a Demokratik ».

Le 28 février 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale ainsi que de celle de votre épouse. Le 30 mars 2018, vous introduisez un recours contre ladite demande. Le 18 mars 2019, le Conseil du contentieux des Etrangers annule ladite décision. Dans son Arrêt n° 218 370, le Conseil constate que les documents déposés par les parties concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation en 2017, et sont ainsi, obsolètes. Ainsi, il estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie. De plus, le Conseil demande au Commissariat général de mener une instruction rigoureuse de votre engagement militant en Belgique et des antécédents politiques familiaux à l'aune des nouveaux éléments versés par vos soins.

A l'appui de votre recours, vous déposez : plusieurs rapports sur la situation générale en Turquie, les preuves de la reconnaissance du statut de réfugié de deux membres de votre famille ; des photos de vous lors de manifestations en Belgique et à Istanbul ; une composition familiale ; deux attestations du centre kurde « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » ; des extraits de « Twitter ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être arrêté suite à votre participation à des manifestations dénonçant les événements de Kobané en octobre 2014. Vous déclarez avoir fait l'objet de recherches de la part de vos autorités suite à votre participation à ces manifestations (Notes de votre Entretien Personnel du 22 novembre 2017, ci-après "NEP 1", p.7, p.13 et p.23).

Or, vos déclarations n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des menaces qui pèsent sur vous en cas de retour dans votre pays et, partant, du bien-fondé de votre crainte.

Tout d'abord, s'agissant de votre profil politique, vous affirmez être sympathisant du HDP, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, le Commissariat général relève que vous avez fréquenté le HDP pendant une période assez réduite, moins de deux ans, puisque vous en êtes devenu sympathisant après votre service militaire, soit au début de l'année 2013, et que vous l'êtes resté jusqu'aux problèmes que vous auriez rencontrés en décembre 2014 (NEP 1, pp.5-6). Notons que vous n'avez exercé aucune fonction au sein du HDP, si ce n'est assurer la sécurité lors de manifestations auxquelles vous avez participé. De même, si vous affirmez avoir participé à plusieurs réunions du HDP ou de l'aile de la jeunesse du district de Küçükçekmece, vous reconnaissez n'avoir aucun rôle au sein de ces réunions et n'être qu'un simple participant. Interrogé sur le nombre de réunions auxquelles vous avez assisté, vous n'êtes en outre pas en mesure de donner un ordre de grandeur (NEP 1, pp.5-6, p.14 et pp.16-17).

Dès lors, en l'absence de crédibilité des faits allégués (voir ci-dessous), un tel profil ne saurait être suffisant à ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié. Or, cette crédibilité fait défaut, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous affirmez craindre les autorités qui se seraient mises à votre recherche suite à votre participation à des manifestations visant à dénoncer les événements se déroulant à Kobané, en octobre 2014. Cette crainte se base sur les deux descentes de police qui se seraient produites à votre lieu de travail et à votre domicile le 18 décembre 2014 et sur les recherches subséquentes.

Toutefois, un certain nombre d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les descentes de police alléguées et les recherches menées contre vous.

Relevons en effet plusieurs contradictions entre vos deux entretiens concernant le déroulement de ces descentes de police. Ainsi, si vous évaluez à huit ou neuf le nombre de policiers présents lors de la descente de police à votre travail lors de votre premier entretien (NEP 1, p.20), vous n'êtes plus en mesure de donner une estimation lors de votre second entretien (Notes de votre Entretien Personnel du 18 décembre 2017, ci-après "NEP 2", p.6).

De même, alors que, lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir rejoint votre ami [N.A.] sur le lieu de travail de ce dernier et, de là, avoir pris contact avec votre patron et votre femme (NEP 1, p.21), vous affirmez lors de votre second entretien avoir attendu votre ami sur la place Günesli car vous avez préféré ne pas vous rendre à son magasin. Vous précisez que votre ami serait venu vous chercher à cet endroit et vous aurait ensuite emmené chez lui (NEP 2, p.7).

Ces contradictions jettent d'emblée le discrédit sur ce volet de votre récit. Mais le Commissariat général décèle d'autres lacunes importantes dans votre histoire.

Ainsi, vous affirmez que vous êtes recherché car vous avez participé à des manifestations pour dénoncer la politique du gouvernement turc à l'égard de Kobané en octobre 2014 et qu'à cette occasion, vous avez été filmé par des caméras de surveillance et identifié par la suite (NEP 1, p.7 et p.20; NEP 2, p.8). Soulignons tout d'abord, concernant ces manifestations, qu'elles se sont déroulées pendant « plus ou moins une semaine presque tous les jours » selon vos déclarations lors de votre premier entretien (NEP 1, p.13), alors que vous affirmez pendant votre second entretien que celles-ci se sont déroulées pendant trois jours, à savoir les 8, 9 et 10 octobre 2014 (NEP 2, p.8).

En outre, le lien entre votre participation alléguée à ces manifestations et votre tentative d'arrestation par les forces de l'ordre ne repose sur rien d'autre que vos propres supputations, sans qu'aucun élément concret ne vienne soutenir cette hypothèse : en effet, quand les policiers sont passés chez vous, à votre recherche, votre femme leur a demandé pourquoi ils vous recherchaient et cette question est restée sans réponse (NEP de votre épouse du 22 novembre 2017, pp.8-9; NEP de votre épouse du 18 décembre 2017, p.3). Dans le même ordre d'idées, selon vos déclarations, quand les policiers sont passés chez votre sœur, ils lui auraient dit qu'ils étaient à votre recherche, mais sans en spécifier la raison. Quant au contact que vous avez eu avec votre patron, celui-ci vous aurait uniquement déclaré que les policiers avaient arrêté votre ami et collègue [C.A.] et qu'ils étaient à votre recherche (rapport NEP 1, p.20). Vous-même n'avez eu par la suite aucun contact avec les forces de l'ordre qui auraient pu vous signifier la raison pour laquelle vous étiez recherché. En ce sens, le Commissariat général ne peut que conclure au caractère hypothétique de la raison pour laquelle vous affirmez être recherché en Turquie.

Le Commissariat général estime, par ailleurs, qu'il n'est pas crédible que vous montriez si peu d'intérêt envers le traitement réservé par les autorités turques à votre ami [C.A.]. En effet, vous expliquez devant le Commissariat général que cette personne était votre ami et votre collègue et que les différentes activités que vous avez exercées pour le compte du HDP l'ont été en sa compagnie, puisqu'il était également sympathisant de ce parti et en fréquentait l'aile de la jeunesse du district de Küçükçekmece, tout comme vous (NEP 1, pp.15-17). Alors que vous étiez recherché en même temps que cette personne et que vous avez exercé les mêmes activités qu'elle dans le cadre du HDP, le Commissariat général estime qu'il peut légitimement conclure que le sort qui vous aurait été réservé en cas d'arrestation aurait été comparable à celui réservé à [C.A.] et justifierait donc un certain intérêt de votre part. Or, vous ne pouvez rien dire à ce sujet lors de votre premier entretien et ne savez pas s'il est en prison ou s'il a été libéré (NEP 1, p.15 et p.21). Vous expliquez que vous n'avez pu vous renseigner car

vous n'avez pas pris votre téléphone avec vous quand vous avez quitté la Turquie et que, sans numéro, il était difficile pour vous de le recontacter. Il vous est alors demandé si, via les réseaux sociaux par exemple, vous ne pouviez pas vous renseigner auprès d'un ami commun ou un membre de sa famille. A cela, vous répondez que vous avez posé la question à votre ami [I.C.] qui se trouve en France, mais que celui-ci n'avait aucune nouvelle non plus. Quant à sa famille, vous dites que vous ne la connaissiez pas et que votre propre famille se trouve à Midyat ou Gaziantep et ne connaît pas la famille de [C.]. Toutefois, vous affirmez par la suite que vous aviez beaucoup d'amis et que vous connaissiez beaucoup de monde, mais que vous trois étiez plus proches et que vous n'aviez pas la même amitié avec les autres (NEP 2, pp.9-10). En ce sens, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pouviez pas contacter d'autres connaissances en commun et estime que vous ne démontrez pas que vous avez utilisé toutes les ressources à votre disposition pour obtenir des nouvelles de votre ami [C.A.], et ce alors que vous avez eu près de trois ans pour vous renseigner, puisque son arrestation date du 18 décembre 2014 et que vous avez été entendu par le Commissariat général en novembre et décembre 2017. Lors de votre troisième et dernier entretien devant le Commissariat général, le constat est le même, à savoir que vous ignorez tout sur la situation de votre ami arrêté et vous ne savez toujours pas fournir de preuve documentaires le concernant, et ce alors qu'environ un an et demi s'est écoulé depuis votre deuxième entretien (NEP 3, p.4). Ce manque d'intérêt pour la situation de votre ami, dont la situation alléguée fait écho aux craintes que vous invoquez vous-même, continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

Ce constat est renforcé par le fait que vous ne pouvez en définitive dire que très peu de choses quant aux recherches qui ont été menées contre vous en Turquie. Ainsi, vous affirmez que pendant que vous vous cachez, des policiers sont passés chez votre sœur à votre recherche car vous avez habité à cette adresse dans le passé. Elle aurait répondu qu'elle ne savait pas où vous vous trouviez et n'a plus reçu ce genre de visites par la suite.

Vous avez appris cela quand vous étiez déjà en Belgique. Vous n'êtes pas au courant d'autres descentes menées à votre recherche dans votre pays (outre évidemment les descentes de police à votre travail et à votre domicile du 18 décembre 2014) (NEP 1, p.20).

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez rien dire concernant les suites réservées à cette affaire et ne savez pas si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché en Turquie par les autorités turques. Vous expliquez que votre frère s'est rendu auprès d'un avocat afin d'en savoir plus mais que ce dernier avait besoin d'une procuration pour prendre en charge le dossier. Or, étant dans l'incapacité de lui fournir une telle procuration, il vous était impossible d'en savoir plus sur votre situation (NEP 1, pp.19-20 et NEP 2, pp.8-9). Toutefois, cette explication n'a pas été en mesure de convaincre le Commissariat général. En effet, quand il vous est demandé quel type de documents l'avocat attendait de votre part, vous expliquez qu'il s'agit juste d'un papier signé de votre main et indiquant que vous le désignez comme avocat. L'officier de protection vous demande alors ce qui vous empêchait de produire un tel papier en Belgique et de l'envoyer en Turquie. A cela, vous répondez que vous ne savez pas comment faire ce document ni quelle signature mettre dessus. Vous affirmez avoir demandé à votre père de le faire à votre place, ce qui lui a été refusé car vous êtes majeur (NEP 2, p.9). Or, le Commissariat général estime que si vous ne saviez pas quelles informations mettre sur cette procuration, vous pouviez tout simplement le demander à l'avocat en question, via votre frère par exemple si vous n'étiez pas en contact direct avec lui. Dès lors, l'explication selon laquelle vous n'avez pas pu obtenir de nouvelles quant à votre propre situation en Turquie car vous ne saviez pas comment rédiger une procuration ne convainc en aucun cas le Commissariat général.

Quand l'officier de protection vous demande pourquoi ne pas simplement demander à l'avocat comment rédiger une procuration, vous affirmez cette fois-ci que vous devez donner cette procuration vous-même à l'avocat, ce que vous êtes dans l'incapacité de faire, et que, de toute façon, aucun avocat n'accepte de prendre les dossiers politiques, et ce depuis la fin du processus de paix. Le Commissariat général note que ces affirmations ne sont en rien étayées par des éléments concrets et que, par la suite, vous n'avez entamé aucune autre démarche en vue de vous renseigner quant à votre propre situation au pays puisque ni votre frère ni vous n'avez tenté de prendre contact avec aucun autre avocat (NEP 2, p.9), et ce, alors que la charge de la preuve vous incombe. Vous n'êtes d'ailleurs - près d'un an et demi après votre deuxième entretien- toujours pas en mesure de donner davantage de précisions ou de fournir des documents concernant les recherches que mèneraient les autorités à votre égard lorsque vous êtes interrogé à ce sujet à l'occasion de votre troisième et dernier entretien personnel devant le Commissariat général (NEP 3, pp. 3/4).

Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt pour sa propre situation n'est en aucun cas compatible avec le comportement d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou qui risquerait réellement de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, à s'enquérir de l'état de sa situation dans son pays.

Le Commissariat général considère que les différentes contradictions, imprécisions et ignorances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté votre pays par crainte d'être arrêté suite aux recherches menées contre vous.

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêté et emmené en garde à vue lors du nevroze de l'an 2013 (NEP 1, pp.18-19 et NEP 2, p.5).

Or, le Commissariat général constate que vous n'étiez pas ciblé spécifiquement puisque vous avez été arrêté en présence d'autres personnes et qu'il n'y a pas eu de suites juridiques à cette garde à vue. Vous affirmez en outre ne pas avoir été maltraité physiquement durant celle-ci (NEP 1, pp.18-19 et NEP 2, p.5).

De surcroît, le Commissariat général remarque qu'après cette garde à vue, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités pour que celles-ci vous remettent votre carte d'identité (délivrée le 1er décembre 2014 – voir farde « Documents », document n°1) ainsi que votre livret de mariage (délivré le 25 novembre 2014 – voir farde « Documents », document n°3). Vous vous êtes également présenté auprès du commissariat de Kanarya afin de porter plainte contre les personnes du quartier où se trouvaient votre magasin qui exerçaient des pressions sur vous (NEP 2, p.4). Une telle attitude démontre une absence de crainte de votre part à l'égard de vos autorités nationales à ce moment-là, alors même que vous dites avoir déjà vécu une garde à vue à cette époque et être actif politiquement parlant.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate qu'il s'agit donc d'un événement isolé, pour lequel vous n'étiez pas personnellement visé, qui n'a amené aucune conséquence juridique et n'a pas fait naître dans votre chef une crainte à l'égard de vos autorités, face auxquelles vous vous êtes d'ailleurs présenté spontanément à différentes reprises par la suite.

Par ailleurs, vous affirmez avoir dû fermer après seulement quelques mois d'ouverture le magasin de produits de maroquinerie que vous aviez ouvert dans le quartier de Söğütlucesme suite aux pressions exercées par des habitants ultranationalistes (NEP 1, p.3 et NEP 2, pp.2-4).

Le Commissariat général relève de prime abord que vous ne pouvez spécifier qui étaient ces personnes qui s'en sont prises à vous et à votre magasin, puisque vous vous contentez d'affirmer que vous ne les connaissiez pas personnellement, mais que vous saviez qu'il s'agissait des jeunes et des gens du quartier.

Il convient également de constater que si vous faites état de pressions, quand vous détaillez ces dernières, vous évoquez « les regards des gens, les paroles des gens, on voyait qu'il nous traitait de terroristes » et expliquez qu'il y a également eu à plusieurs reprises des messages sur la porte du magasin (NEP 2, p.3). Si vous affirmez que des magasins tenus par des kurdes ont été saccagés (NEP 2, pp.2-3), force est de constater que ce n'est pas le cas de votre magasin. Ces agissements ne sauraient dès lors en aucun cas être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, vous fermez votre magasin après quelques mois seulement et, après cela, les pressions liées à votre magasin cessent.

En outre, s'agissant de vos antécédents politiques familiaux, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis et, dès lors, ne permettent pas au Commissariat général d'estimer que vous seriez ciblé en Turquie en raison du profil de membres de votre famille ou de problèmes antérieurement rencontrés par ces derniers.

D'emblée, relevons que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer les liens familiaux qui vous uniraient avec ces différentes personnes, ce qui ne permet pas de considérer ceux-ci comme établis.

En outre, interrogé sur vos antécédents politiques familiaux, vous affirmez que vous avez un cousin paternel éloigné, [Z.A.], qui serait un responsable du HDP pour le district de Midyat. Il aurait été arrêté après votre départ, serait détenu à la prison de Mardin depuis deux ans et aurait été condamné à six ans de prison pour appartenance à une organisation terroriste (NEP 1, p.9). Toutefois, interrogé sur le lien de parenté exact qui vous unit à cette personne, vous répondez que vous avez un ancêtre en commun « mais qui remonte à assez loin quand même » (NEP 2, pp.4-5). Quand il vous est demandé de préciser, vous expliquez que vous faites partie du même clan qui regroupe entre 100 et 150 familles et que toutes ces familles ont un ancêtre en commun. En ce sens, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas l'existence d'un lien de parenté avec cette personne.

Ensuite, bien que la charge de la preuve vous incombe et bien qu'il vous ait explicitement été demandé en entretien d'apporter des preuves de la fonction exercée par votre cousin au sein du HDP et des problèmes qu'il a connus (NEP 2, p.10), vous êtes resté en défaut de répondre à cette demande. En ce sens, le Commissariat général considère que cet antécédent politique familial ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret.

Partant, dans la mesure où il n'est en rien prouvé, il ne peut être considéré comme établi.

Interrogé sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous mentionnez deux personnes : votre oncle paternel [B.A.], ainsi que votre cousin paternel [A.A.]. Concernant votre oncle [B.A.], vous affirmez qu'il est membre d'une association culturelle kurde basée à Liège (« Kurt Kultur Yardimlasma Dernegi »). Vous ne pouvez préciser depuis quand il en est membre ni s'il y exerce une fonction. Vous affirmez qu'il participe aux manifestations à Bruxelles et à Liège. Vous ne savez pas quand il a quitté la Turquie, si ce n'est que cela fait plus de dix ans, ni pourquoi il a quitté la Turquie. Vous affirmez avec hésitation qu'il a quitté le pays pour des raisons politiques, mais que vous ne savez pas dire quelles sont ces raisons. Quand il vous est demandé de préciser s'il faisait partie, ou pas, d'un parti politique, vous répondez par la négative en déclarant qu'il a quitté la Turquie suite aux événements survenus avec le PKK mais que vous n'en savez pas plus. Il vous est alors demandé s'il était membre du PKK, question à laquelle vous ne pouvez répondre. Questionné sur son statut en Belgique, vous répondez qu'il possède un titre de séjour mais ne pouvez préciser sur quelle base il l'a obtenu. Vous savez qu'il a demandé l'asile, mais ne pouvez dire s'il a obtenu un statut ou pas (NEP 1, pp.9-10).

S'agissant de votre cousin [A.A.], vous déclarez que cela fait plus ou moins un an qu'il a quitté la Turquie et qu'il était membre du HDP à Gaziantep. Vous ne pouvez toutefois pas préciser les problèmes qu'il a connus en Turquie. Interrogé sur son profil politique, vous répétez qu'il était membre du HDP et que vous n'en savez pas plus à ce sujet. Questionné sur son statut en Belgique, vous déclarez qu'il a demandé l'asile, mais que vous ne connaissez pas l'issue de sa demande (NEP 1, pp.10-11). Réinterrogé sur votre cousin lors de votre dernier entretien personnel, vous n'êtes toujours pas en mesure de fournir davantage de précisions bien que vous avez eu plus d'un an et demi pour vous renseigner, que ce soit sur les problèmes qu'il a rencontrés en Turquie ou son profil politique (NEP 3, pp.5/6).

Au vu du caractère lacunaire de vos déclarations au sujet de votre oncle et de votre cousin, le Commissariat général est en droit de conclure que vos antécédents familiaux ne sont pas établis à suffisance et qu'ils ne peuvent donc constituer une source de crainte dans votre chef.

En outre, vous déposez, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les preuves qu'un fils de l'oncle paternel de votre père, [A.S.], et son épouse ont été reconnus réfugiés en Allemagne en 1996 (cf. farde « documents », document n°12 ; NEP 3, pp.14/14). Néanmoins, il ressort de vos propos que vous ignorez tout des problèmes que ce dernier a rencontrés en Turquie et que vous estimez qu'il n'y a aucun lien entre vos demandes de protection internationale (ibidem). En outre, bien que vous soutenez que [A.S.] n'est plus retourné en Turquie depuis 22 ans, force est de constater que vous déposez la copie de la carte d'identité turque de cette même personne (cf. farde « documents », document n°15), document qui a été délivré par les autorités consulaires turques à Cologne le 12 juin 2017. Cette circonstance remet sérieusement en cause l'actualité de la crainte de votre parent vis-à-vis des autorités turques.

De ce qui précède, rien dans votre situation familiale n'indique que vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie en cas de retour dans votre pays.

Quant à vos activités ici en Belgique, vous déclarez avoir eu des activités associatives et d'avoir participé à « plus de quinze » manifestations en Belgique (nevroze compris) depuis votre arrivée, à Liège et à Bruxelles. Cependant, le Commissariat général considère que vos activités *in loco* ne revêtent pas l'intensité, ni la visibilité pouvant vous attirer des ennuis avec vos autorités nationales en cas de retour en Turquie.

Ainsi, quant à vos activités associatives en Belgique, vous déclarez, lors de votre dernier entretien que vous fréquentez un centre kurde à Liège dénommé « Navenda Civaka Kurd a Demokratik », centre dont vous fournissez trois attestations (cf. farde « Documents », document n°6 ; farde « Documents après annulation », document n°14). Ces dernières certifient que vous êtes membre actif de l'asbl depuis « 3 années », à savoir environ début 2016. Cependant, même si vous avez déposé l'une de ces attestations lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, vous n'avez, lors de vos premiers entretiens devant le Commissariat général, aucunement mentionné que vous fréquentiez ledit centre. En revanche, vous aviez – lors de votre premier entretien – déclaré que vous fréquentiez l'association « Kurd Cultur Yardimlasma ve Dayanisma Dernegi (NEP 1, p.21). Or, lorsqu'il vous est demandé à l'occasion de votre dernier entretien si vous avez déjà fréquenté d'autres associations à part le « Navenda Civaka Kurd a Demokratik », vous ne mentionnez qu'une association à Liège et une à Verviers, mais vous dites ne plus vous rappeler de leurs noms (NEP 3, p.7/8). Ainsi, vos déclarations concernant votre engagement associatif varient au fil de vos entretiens, ce qui remet d'emblée en cause l'intensité de vos activités.

De plus, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre premier entretien, de donner des informations basiques concernant l'association « Kurd Cultur Yardimlasma ve Dayanisma Dernegi », vos réponses sont lacunaires. Ainsi, à la question de savoir comment s'appelle le président de cette association, vous pouvez uniquement citer son prénom mais pas son nom de famille et déclarez ne connaître aucun autre responsable de cette association. Interrogé sur le but de cette association, vous vous montrez peu loquace, vous contentant d'affirmer que « c'est pour que les kurdes ici n'oublient pas leur culture, pour qu'ils soient ensemble et s'entraident » (NEP 1, p.22). La même remarque peut être émise concernant les activités menées par l'association en dehors des manifestations, puisque vous répondez laconiquement qu'il y a aussi des petites soirées, le nouvel an, des mariages au sein de l'association (ibidem).

Quant au centre « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » à Liège, vous déclarez fréquenter celui-ci entre deux fois par semaine et une fois par mois depuis trois ans. Interrogé sur vos responsabilités au sein de ce centre, vous déclarez faire partie d'un groupe de jeunes qui organise des concerts au centre culturel et qui encadre les manifestations pour éviter des débordements (NEP 3, p.9). En effet, vous déclarez lors de votre dernier entretien que vous avez eu la fonction d'encadrant de sécurité à 6 ou 7 manifestations et que vous aviez assumé cette fonction pour la première fois lorsque vos députés, dont Selahattin Demirtas, avaient été arrêtés, c'est à partir du 05 novembre 2016 (cf. farde « infos pays après annulation »). Or, vous avez déclaré, lors de votre premier entretien (le 22 novembre 2016), que vous n'étiez que simple participant lors des manifestations auxquelles vous avez participé à Bruxelles (NEP 1, p.22). En outre, ce n'est qu'après votre troisième entretien que vous fournissez des photos vous montrant vêtu d'un gilet jaune, lors d'une même manifestation pro-kurde devant le Parlement européen qui aurait eu lieu entre avril et mai 2019 (cf. farde « documents après annulation », document n°17) alors que des photos de votre activisme en Belgique vous ont été demandées dès votre premier entretien en novembre 2016. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez eu cette activité d'encadrant de sécurité à la fréquence et pendant la durée que vous alléguiez. En tout état de cause, bien qu'à considérer que vous auriez effectivement contribué à l'encadrement de six ou sept manifestations, cette activité à elle seule ne relève pas d'un activisme politique visible et soutenu qui pourrait vous attirer des ennuis en cas de retour en Turquie.

D'ailleurs, notons que des preuves de votre participation à des manifestations vous ont été demandées à la fin de votre second entretien personnel devant le Commissariat général en décembre 2017. Or, vous avez attendu le jour de votre audience devant le Conseil du contentieux, le 18 décembre 2018, afin de déposer des photos de vos activités en Belgique, à savoir plusieurs photos prises lors d'une manifestation à Bruxelles contre l'arrestation de Selahattin Demirtas et d'une l'isolation (cf. farde « documents après annulation », documents n°1 et n°13). Aussi, à votre troisième entretien vous ne déposez que des photos vous montrant lors de deux rassemblements, à savoir une manifestation en

protestation contre l'isolement imposé à Abdullah Öcalan, européen qui aurait eu lieu entre avril et mai 2019 et l'autre concernant l'arrestation de Selahattin Demirtas, en 2017 (cf. *farde* « documents après annulation », document n°17). Ainsi, le Commissariat général considère que vos propos et les quelques images déposés n'attestent pas à suffisance d'une activisme visible et fréquent qui pourrait vous attirer des ennuis avec vos autorités nationales lors des manifestations en Belgique.

En ce sens, les activités que vous affirmez avoir menées en Belgique ne sont pas suffisamment établies pour ouvrir, à elles seules, la voie à une reconnaissance du statut de réfugié.

Enfin, le Commissariat général relève que vous vous êtes acquitté de vos obligations militaires (NEP 1, p.5). Vous mentionnez d'ailleurs votre expérience au service militaire lors de votre dernier entretien quand vous évoquez que vous seriez, en cas de votre retour en Turquie, traité « comme un criminel » par les autorités turques à cause de votre origine kurde (NEP 3, p.17). Afin d'appuyer votre déclaration, vous citez, à titre d'exemple, le fait que vous avez été insulté et traité de terroriste par votre supérieur car vous aviez chanté des chansons en kurde (NEP 3, p.17). Cependant, vous admettez que votre supérieur vous a menacé d'écrire un rapport à votre sujet, mais qu'il ne l'a jamais fait et que l'incident est resté sans suites (NEP 3, p.17). Vous mentionnez ensuite que deux amis kurdes sont morts dans des circonstances inconnues durant leur service militaire (*ibidem*). Néanmoins, le Commissariat général note d'abord que vous n'avez aucunement mentionné ces incidents durant vos deux entretiens précédents et que vous ne formulez aucune crainte à cet égard.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée *supra* dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. *farde* « documents », Cedoca, COI Focus « Turquie : situation sécuritaire », le 28 mars 2019 (mise à jour)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Or, notons qu'il ressort de vos déclarations que bien que vous soyez né à Midyat, dans le Sud-Est de la Turquie et qu'une partie de votre famille y vit encore, vous avez vécu à Istanbul de 2002 jusqu'à votre départ du pays en 2015. En outre, il ressort de vos déclarations que vos parents au village vont bien, que votre père ne travaille qu'en été quand il répond à des appels d'offres dans le domaine de la construction en Irak et que cela suffit pour subvenir aux besoins de la famille (NEP 3, p.15). Par ailleurs, deux de vos sœurs vivent à Istanbul et un de vos frères à Gaziantep (NEP 3, p.16). De plus, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous empêcherait de vous installer à Istanbul (plutôt que dans le Sud-Est) en cas de retour en Turquie, vous invoquez uniquement votre crainte d'arrestation pour raisons politiques (NEP 3, p.16). Or, vu que cette crainte a été écartée (cf. *supra*), il n'y a donc aucune raison de croire que vous seriez contraint à vous installer dans le Sud-Est de la Turquie, si vous deviez retourner dans votre pays.

En tout état de cause, depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin,

principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Votre carte d'identité, celle de votre femme et votre carnet de mariage (voir farde « Documents », documents n°1, n°2 et n°3) n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Vous déposez également un ensemble de photographies représentant, selon vous, la situation actuelle des kurdes en Turquie (voir farde « Documents », documents n°4). Celles-ci représentent l'état de différentes villes du sud-est de la Turquie ou encore des images de cadavres traînés par des voitures ou laissés dans la rue. Or, force est de constater que ces photographies sont prises dans des villes du sud-est de la Turquie comme Cizre, Sur ou encore Nusaybin.

Or, vous avez quitté cette région en 2002 et avez vécu jusqu'à votre départ en 2014 à Istanbul, où la situation sécuritaire est tout à fait différente. Concernant les photographies représentant des personnes décédées, rien ne nous indique l'identité, l'origine ethnique ou encore géographique de celles-ci, ni même où et quand ces photographies ont été prises. En ce sens, elles ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez ensuite une photographie vous représentant aux côtés du député du HDP Ertugrul Kurkçu (voir farde « Documents », document n°7). Encore une fois, si vous affirmez que cette photographie a été prise avant le nevroze 2014 à Kazlıcesme (Istanbul) (NEP 1, p.13), rien ne nous indique les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. En outre, le fait d'avoir été pris en photographie aux côtés d'un parlementaire du HDP ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous amenez également toute une série de captures d'écran provenant de sites d'information turcs, lesquels font état de diverses arrestations dans le cadre des actions menées en soutien à Kobané, entre octobre et décembre 2014, dans différentes villes de Turquie (voir farde « Documents », documents n°8). Notons d'emblée que ces différents articles ne vous mentionnent pas. Ensuite, ils attestent uniquement du fait que des personnes ayant participé à des actions de soutien à Kobané ont été arrêtées. Or, comme l'a déjà développé le Commissariat général supra, le lien entre votre participation à des manifestations de soutien à Kobané et les recherches dont vous dites avoir été la cible ne repose que sur vos déclarations, qui ne sont que de simples supputations ne reposant sur aucun élément concret. En ce sens, ces articles n'apportent aucune information complémentaire et ne permettent pas de considérer les faits allégués comme étant établis.

Quant au document d'imposition relatif à votre activité commerciale (voir farde « Documents », document n°5), celui-ci atteste uniquement du fait que vous avez effectivement ouvert un magasin vendant des produits de maroquinerie mais n'apporte aucun élément quant à la raison pour laquelle vous l'avez fermé ni les problèmes que vous auriez rencontrés au sein de celui-ci.

Quant aux autres documents que vous avez déposés lors de votre recours, vous joignez à votre dossier tout d'abord une photo vous montrant lors du nevroze à Istanbul en 2014, celui-ci porte sur un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre participation audit événement. En outre, vous déposez une série d'extraits de « Tweets ». L'un de ces extraits de "Twitter" concerne la grève de la faim de la députée Leyla Güven du HDP en date du 11/12/2018, et n'atteste donc aucunement de vos propres problèmes (cf. farde "documents après annulation", document n°13b)). Les autres "Tweets" que vous joignez à votre dossier ont été publiés par la section du HDP à Esenyurt. On y voit des photos d'hommes et femmes en train de se faire arrêter par la police turque en mai 2019 (cf. farde « documents après annulation », document n°13b). Cependant, ces extraits de Twitter concernent des mères et des avocats de détenus politiques en grève de la faim, qui ont été arrêtés suite à un rassemblement devant la prison de Bakırköy à Istanbul (cf. farde « infos pays après annulation »). De ce fait, ce document ne vous concerne pas non plus personnellement. Il est en de même en ce qui

concerne les nombreux rapports déposés par votre conseil (cf. *farde* « documents après annulation », documents n°3-10). En effet, ces rapports ont été publiés par diverses organisations internationales ou non gouvernementales, et traitent soit de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie soit de la situation des Kurdes ou encore de la situation des droits humains qui prévaut dans votre pays de manière générale. Cependant, aucun de ces rapports ne traite de votre situation personnelle. De plus, comme l'a constaté le Conseil du Contentieux dans son arrêt, les informations contenues dans ces rapports traitent principalement de l'année 2017 et sont ainsi obsolètes. En ce qui concerne la situation sécuritaire plus spécifiquement, cette question a déjà été traitée par la présente décision (cf. *infra*).

Enfin, vous déposez, après votre dernier entretien, la composition familiale de votre grand-père (cf. *farde* « documents après annulation », document n°16). Or, le Commissariat général ne remet pas en cause l'identité de votre grand-père, ce document est donc sans conséquence pour la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général estime que rien, dans vos déclarations, ne lui permet de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le 12 octobre 1990 à Midyat, où vous avez vécu jusqu'à votre mariage religieux en août 2014. Vous déménagez ensuite pour Istanbul, où vous êtes restée jusqu'à votre départ de Turquie.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les éléments suivants.

Vous vous mariez religieusement à [B.A.] le 6 août 2014. Suite à cela, vous déménagez à Istanbul.

Votre mari est sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) depuis 2013. En octobre 2014, il participe à différentes manifestations qui ont pour but de dénoncer la politique du gouvernement turc à l'égard de la situation à Kobané.

Le 25 novembre 2014, vous vous mariez civilement.

Le 18 décembre 2014, une descente de police a lieu au travail de votre mari. Celui-ci est absent à ce moment-là.

Le même jour, une descente de police a lieu à votre domicile, à la recherche de votre mari. Vous êtes présente et demandez aux policiers la raison pour laquelle ils recherchent votre mari. Les policiers ne vous répondent pas.

Après le départ des policiers, vous contactez votre mari, qui vous informe que les policiers sont également venus à son travail, qu'il était chez un ami, Nurettin, et que vous devez vous préparer car cet ami va venir vous chercher.

Avec votre mari, vous restez cachés dans une maison appartenant à Nurettin, dans le quartier Günesli, jusqu'au 5 février 2015.

Vous quittez illégalement la Turquie le 5 février 2015, en camion, accompagnée de votre mari. Vous arrivez en Belgique le 9 février 2015 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le même jour.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de celle de votre mari, une copie de votre carnet de mariage, des photographies représentant la situation générale prévalant dans le sud-est de la Turquie, une photographie représentant votre mari avec un parlementaire du HDP, Ertugrul Kurkçu, un document attestant que votre mari a ouvert un magasin en 2013, des captures d'écran provenant de sites d'information et portant sur l'arrestation d'individus ayant participé à des actions de soutien à Kobané et, enfin, une attestation émise par le centre culturel kurde de Liège « Navenda Civaka Kurd a Demokratik ».

Le 28 février 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale ainsi que de celle de votre époux. Le 30 mars 2018, vous introduisez un recours contre ladite demande. Le 18 mars 2019, le Conseil du contentieux des Etrangers annule ladite décision. Dans son Arrêt n° 218 370, le Conseil constate que les documents déposés par les parties concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation en 2017, et sont ainsi, obsolètes. Ainsi, il estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie. De plus, le Conseil demande au Commissariat général de mener une instruction rigoureuse de l'engagement militant de votre mari en Belgique et de vos antécédents politiques familiaux à l'aune des nouveaux éléments versés par vos soins.

A l'appui de votre recours, vous déposez : plusieurs rapports sur la situation générale en Turquie, les preuves de la reconnaissance du statut de réfugié de deux membres de la famille de votre époux ; des photos de votre mari lors de manifestations en Belgique et à Istanbul ; une composition familiale ; deux attestations du centre kurde « Navenda Civaka Kurd a Demokratik », des extraits de « Twitter ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre que votre mari soit arrêté (rapport d'audition du 22 novembre 2017, ci-après « NEP 1 », p.10). Vous liez par ailleurs votre demande d'asile à celle de votre mari (NEP 1, p.8). En outre, vous déclarez, lors de votre troisième entretien, craindre que votre fils AKLAN Yusuf, né le 06 octobre 2010 à Liège, rencontrera des problèmes en cas de retour en Turquie étant donné que votre mari sera arrêté (NEP du 16 mai 2019, ci-après « NEP 3 », p.6). Vous mentionnez également que la Turquie n'est pas au courant de l'existence de votre fils car il n'a pas de carte d'identité turque (ibidem).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les craintes que vous exprimez pour vous et votre fils en cas de retour dans votre pays sont liées aux problèmes allégués qu'a rencontrés votre mari et qui l'empêcheraient de retourner en Turquie (NEP 1, p.8).

Toutefois, le Commissariat général a considéré, dans la décision relative à votre mari, qu'il ne pouvait conclure en l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien n'a, non plus, permis de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, la décision suivante a été prise par le Commissariat général le concernant :

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez craindre d'être arrêté suite à votre participation à des manifestations dénonçant les événements de Kobané en octobre 2014. Vous déclarez avoir fait l'objet de recherches de la part de vos autorités suite à votre participation à ces manifestations (Notes de votre Entretien Personnel du 22 novembre 2017, ci-après "NEP 1", p.7, p.13 et p.23).

Or, vos déclarations n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des menaces qui pèsent sur vous en cas de retour dans votre pays et, partant, du bien-fondé de votre crainte.

Tout d'abord, s'agissant de votre profil politique, vous affirmez être sympathisant du HDP, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, le Commissariat général relève que vous avez fréquenté le HDP pendant une période assez réduite, moins de deux ans, puisque vous en êtes devenu sympathisant après votre service militaire, soit au début de l'année 2013, et que vous l'êtes resté jusqu'aux problèmes que vous auriez rencontrés en décembre 2014 (NEP 1, pp.5-6). Notons que vous n'avez exercé aucune fonction au sein du HDP, si ce n'est assurer la sécurité lors de manifestations auxquelles vous avez participé. De même, si vous affirmez avoir participé à plusieurs réunions du HDP ou de l'aile de la jeunesse du district de Küçükçekmece, vous reconnaissez n'avoir aucun rôle au sein de ces réunions et n'être qu'un simple participant. Interrogé sur le nombre de réunions auxquelles vous avez assisté, vous n'êtes en outre pas en mesure de donner un ordre de grandeur (NEP 1, pp.5-6, p.14 et pp.16-17).

Dès lors, en l'absence de crédibilité des faits allégués (voir ci-dessous), un tel profil ne saurait être suffisant à ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié. Or, cette crédibilité fait défaut, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous affirmez craindre les autorités qui se seraient mises à votre recherche suite à votre participation à des manifestations visant à dénoncer les événements se déroulant à Kobané, en octobre 2014. Cette crainte se base sur les deux descentes de police qui se seraient produites à votre lieu de travail et à votre domicile le 18 décembre 2014 et sur les recherches subséquentes.

Toutefois, un certain nombre d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les descentes de police alléguées et les recherches menées contre vous.

Relevons en effet plusieurs contradictions entre vos deux entretiens concernant le déroulement de ces descentes de police. Ainsi, si vous évaluez à huit ou neuf le nombre de policiers présents lors de la descente de police à votre travail lors de votre premier entretien (NEP 1, p.20), vous n'êtes plus en mesure de donner une estimation lors de votre second entretien (Notes de votre Entretien Personnel du 18 décembre 2017, ci-après "NEP 2", p.6).

De même, alors que, lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir rejoint votre ami [N.A.] sur le lieu de travail de ce dernier et, de là, avoir pris contact avec votre patron et votre femme (NEP 1, p.21), vous affirmez lors de votre second entretien avoir attendu votre ami sur la place Günesli car vous avez préféré ne pas vous rendre à son magasin. Vous précisez que votre ami serait venu vous chercher à cet endroit et vous aurait ensuite emmené chez lui (NEP 2, p.7).

Ces contradictions jettent d'emblée le discrédit sur ce volet de votre récit. Mais le Commissariat général décèle d'autres lacunes importantes dans votre histoire.

Ainsi, vous affirmez que vous êtes recherché car vous avez participé à des manifestations pour dénoncer la politique du gouvernement turc à l'égard de Kobané en octobre 2014 et qu'à cette occasion, vous avez été filmé par des caméras de surveillance et identifié par la suite (NEP 1, p.7 et p.20; NEP 2, p.8). Soulignons tout d'abord, concernant ces manifestations, qu'elles se sont déroulées pendant « plus ou moins une semaine presque tous les jours » selon vos déclarations lors de votre premier entretien (NEP 1, p.13), alors que vous affirmez pendant votre second entretien que celles-ci se sont déroulées pendant trois jours, à savoir les 8, 9 et 10 octobre 2014 (NEP 2, p.8).

En outre, le lien entre votre participation alléguée à ces manifestations et votre tentative d'arrestation par les forces de l'ordre ne repose sur rien d'autre que vos propres supputations, sans qu'aucun élément concret ne vienne soutenir cette hypothèse : en effet, quand les policiers sont passés chez vous, à votre recherche, votre femme leur a demandé pourquoi ils vous recherchaient et cette question est restée sans réponse (NEP de votre épouse du 22 novembre 2017, pp.8-9; NEP de votre épouse du 18 décembre 2017, p.3). Dans le même ordre d'idées, selon vos déclarations, quand les policiers sont passés chez votre sœur, ils lui auraient dit qu'ils étaient à votre recherche, mais sans en spécifier la raison. Quant au contact que vous avez eu avec votre patron, celui-ci vous aurait uniquement déclaré que les policiers avaient arrêté votre ami et collègue [C.A.] et qu'ils étaient à votre recherche (rapport NEP 1, p.20). Vous-même n'avez eu par la suite aucun contact avec les forces de l'ordre qui auraient pu vous signifier la raison pour laquelle vous étiez recherché. En ce sens, le Commissariat général ne peut que conclure au caractère hypothétique de la raison pour laquelle vous affirmez être recherché en Turquie.

Le Commissariat général estime, par ailleurs, qu'il n'est pas crédible que vous montriez si peu d'intérêt envers le traitement réservé par les autorités turques à votre ami [C.A.]. En effet, vous expliquez devant le Commissariat général que cette personne était votre ami et votre collègue et que les différentes activités que vous avez exercées pour le compte du HDP l'ont été en sa compagnie, puisqu'il était également sympathisant de ce parti et en fréquentait l'aile de la jeunesse du district de Küçükçekmece, tout comme vous (NEP 1, pp.15-17). Alors que vous étiez recherché en même temps que cette personne et que vous avez exercé les mêmes activités qu'elle dans le cadre du HDP, le Commissariat général estime qu'il peut légitimement conclure que le sort qui vous aurait été réservé en cas d'arrestation aurait été comparable à celui réservé à [C.A.] et justifierait donc un certain intérêt de votre part. Or, vous ne pouvez rien dire à ce sujet lors de votre premier entretien et ne savez pas s'il est en prison ou s'il a été libéré (NEP 1, p.15 et p.21). Vous expliquez que vous n'avez pu vous renseigner car vous n'avez pas pris votre téléphone avec vous quand vous avez quitté la Turquie et que, sans numéro, il était difficile pour vous de le recontacter. Il vous est alors demandé si, via les réseaux sociaux par exemple, vous ne pouviez pas vous renseigner auprès d'un ami commun ou un membre de sa famille. A cela, vous répondez que vous avez posé la question à votre ami [I.C.] qui se trouve en France, mais que celui-ci n'avait aucune nouvelle non plus. Quant à sa famille, vous dites que vous ne la connaissiez pas et que votre propre famille se trouve à Midyat ou Gaziantep et ne connaît pas la famille de [C.]. Toutefois, vous affirmez par la suite que vous aviez beaucoup d'amis et que vous connaissiez beaucoup de monde, mais que vous trois étiez plus proches et que vous n'aviez pas la même amitié avec les autres (NEP 2, pp.9-10). En ce sens, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pouviez pas contacter d'autres connaissances en commun et estime que vous ne démontrez pas que vous avez utilisé toutes les ressources à votre disposition pour obtenir des nouvelles de votre ami [C.A.], et ce alors que vous avez eu près de trois ans pour vous renseigner, puisque son arrestation date du 18 décembre 2014 et que vous avez été entendu par le Commissariat général en novembre et décembre 2017. Lors de votre troisième et dernier entretien devant le Commissariat général, le constat est le même, à savoir que vous ignorez tout sur la situation de votre ami arrêté et vous ne savez toujours pas fournir de preuve documentaires le concernant, et ce alors qu'environ un an et demi s'est écoulé depuis votre deuxième entretien (NEP 3, p.4). Ce manque d'intérêt pour la situation de votre ami, dont la situation alléguée fait écho aux craintes que vous invoquez vous-même, continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

Ce constat est renforcé par le fait que vous ne pouvez en définitive dire que très peu de choses quant aux recherches qui ont été menées contre vous en Turquie. Ainsi, vous affirmez que pendant que vous vous cachiez, des policiers sont passés chez votre sœur à votre recherche car vous avez habité à cette adresse dans le passé. Elle aurait répondu qu'elle ne savait pas où vous vous trouviez et n'a plus reçu ce genre de visites par la suite.

Vous avez appris cela quand vous étiez déjà en Belgique. Vous n'êtes pas au courant d'autres descentes menées à votre recherche dans votre pays (outre évidemment les descentes de police à votre travail et à votre domicile du 18 décembre 2014) (NEP 1, p.20).

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez rien dire concernant les suites réservées à cette affaire et ne savez pas si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché en Turquie par les autorités turques. Vous expliquez que votre frère s'est rendu auprès d'un avocat afin d'en savoir plus mais que ce dernier avait besoin d'une procuration pour prendre en charge le dossier. Or, étant dans l'incapacité de lui fournir une telle procuration, il vous était impossible d'en savoir plus sur votre situation (NEP 1, pp.19-20 et NEP 2, pp.8-9). Toutefois, cette explication n'a pas été en mesure de convaincre le Commissariat général. En effet, quand il vous est demandé quel type de documents l'avocat attendait de votre part, vous expliquez qu'il s'agit juste d'un papier signé de votre main et indiquant que vous le désignez comme avocat. L'officier de protection vous demande alors ce qui vous empêchait de produire un tel papier en Belgique et de l'envoyer en Turquie. A cela, vous répondez que vous ne savez pas comment faire ce document ni quelle signature mettre dessus. Vous affirmez avoir demandé à votre père de le faire à votre place, ce qui lui a été refusé car vous êtes majeur (NEP 2, p.9). Or, le Commissariat général estime que si vous ne saviez pas quelles informations mettre sur cette procuration, vous pouviez tout simplement le demander à l'avocat en question, via votre frère par exemple si vous n'étiez pas en contact direct avec lui. Dès lors, l'explication selon laquelle vous n'avez pas pu obtenir de nouvelles quant à votre propre situation en Turquie car vous ne saviez pas comment rédiger une procuration ne convainc en aucun cas le Commissariat général.

Quand l'officier de protection vous demande pourquoi ne pas simplement demander à l'avocat comment rédiger une procuration, vous affirmez cette fois-ci que vous devez donner cette procuration vous-même à l'avocat, ce que vous êtes dans l'incapacité de faire, et que, de toute façon, aucun avocat n'accepte de prendre les dossiers politiques, et ce depuis la fin du processus de paix. Le Commissariat général note que ces affirmations ne sont en rien étayées par des éléments concrets et que, par la suite, vous n'avez entamé aucune autre démarche en vue de vous renseigner quant à votre propre situation au pays puisque ni votre frère ni vous n'avez tenté de prendre contact avec aucun autre avocat (NEP 2, p.9), et ce, alors que la charge de la preuve vous incombe. Vous n'êtes d'ailleurs - près d'un an et demi après votre deuxième entretien- toujours pas en mesure de donner davantage de précisions ou de fournir des documents concernant les recherches que mèneraient les autorités à votre égard lorsque vous êtes interrogé à ce sujet à l'occasion de votre troisième et dernier entretien personnel devant le Commissariat général (NEP 3, pp. 3/4).

Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt pour sa propre situation n'est en aucun cas compatible avec le comportement d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou qui risquerait réellement de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, à s'enquérir de l'état de sa situation dans son pays.

Le Commissariat général considère que les différentes contradictions, imprécisions et ignorances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté votre pays par crainte d'être arrêté suite aux recherches menées contre vous.

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêté et emmené en garde à vue lors du nevroze de l'an 2013 (NEP 1, pp.18-19 et NEP 2, p.5).

Or, le Commissariat général constate que vous n'étiez pas ciblé spécifiquement puisque vous avez été arrêté en présence d'autres personnes et qu'il n'y a pas eu de suites juridiques à cette garde à vue. Vous affirmez en outre ne pas avoir été maltraité physiquement durant celle-ci (NEP 1, pp.18-19 et NEP 2, p.5).

De surcroît, le Commissariat général remarque qu'après cette garde à vue, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités pour que celles-ci vous remettent votre carte d'identité (délivrée le 1er décembre 2014 – voir farde « Documents », document n°1) ainsi que votre livret de mariage (délivré le 25 novembre 2014 – voir farde « Documents », document n°3). Vous vous êtes également présenté auprès du commissariat de Kanarya afin de porter plainte contre les personnes du quartier où se trouvaient votre magasin qui exerçaient des pressions sur vous (NEP 2, p.4). Une telle attitude démontre une absence de crainte de votre part à l'égard de vos autorités nationales à ce moment-là, alors même que vous dites avoir déjà vécu une garde à vue à cette époque et être actif politiquement parlant.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate qu'il s'agit donc d'un événement isolé, pour lequel vous n'étiez pas personnellement visé, qui n'a amené aucune conséquence juridique et n'a pas fait naître dans votre chef une crainte à l'égard de vos autorités, face auxquelles vous vous êtes d'ailleurs présenté spontanément à différentes reprises par la suite.

Par ailleurs, vous affirmez avoir dû fermer après seulement quelques mois d'ouverture le magasin de produits de maroquinerie que vous aviez ouvert dans le quartier de Sögütlücesme suite aux pressions exercées par des habitants ultranationalistes (NEP 1, p.3 et NEP 2, pp.2-4).

Le Commissariat général relève de prime abord que vous ne pouvez spécifier qui étaient ces personnes qui s'en sont prises à vous et à votre magasin, puisque vous vous contentez d'affirmer que vous ne les connaissiez pas personnellement, mais que vous saviez qu'il s'agissait des jeunes et des gens du quartier.

Il convient également de constater que si vous faites état de pressions, quand vous détaillez ces dernières, vous évoquez « les regards des gens, les paroles des gens, on voyait qu'il nous traitait de terroristes » et expliquez qu'il y a également eu à plusieurs reprises des messages sur la porte du magasin (NEP 2, p.3). Si vous affirmez que des magasins tenus par des kurdes ont été saccagés (NEP 2, pp.2-3), force est de constater que ce n'est pas le cas de votre magasin. Ces agissements ne sauraient dès lors en aucun cas être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, vous fermez votre magasin après quelques mois seulement et, après cela, les pressions liées à votre magasin cessent.

En outre, s'agissant de vos antécédents politiques familiaux, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis et, dès lors, ne permettent pas au Commissariat général d'estimer que vous seriez ciblé en Turquie en raison du profil de membres de votre famille ou de problèmes antérieurement rencontrés par ces derniers.

D'emblée, relevons que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer les liens familiaux qui vous uniraient avec ces différentes personnes, ce qui ne permet pas de considérer ceux-ci comme établis.

En outre, interrogé sur vos antécédents politiques familiaux, vous affirmez que vous avez un cousin paternel éloigné, [Z.A.], qui serait un responsable du HDP pour le district de Midyat. Il aurait été arrêté après votre départ, serait détenu à la prison de Mardin depuis deux ans et aurait été condamné à six ans de prison pour appartenance à une organisation terroriste (NEP 1, p.9). Toutefois, interrogé sur le lien de parenté exact qui vous unit à cette personne, vous répondez que vous avez un ancêtre en commun « mais qui remonte à assez loin quand même » (NEP 2, pp.4-5). Quand il vous est demandé de préciser, vous expliquez que vous faites partie du même clan qui regroupe entre 100 et 150 familles et que toutes ces familles ont un ancêtre en commun. En ce sens, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas l'existence d'un lien de parenté avec cette personne.

Ensuite, bien que la charge de la preuve vous incombe et bien qu'il vous ait explicitement été demandé en entretien d'apporter des preuves de la fonction exercée par votre cousin au sein du HDP et des problèmes qu'il a connus (NEP 2, p.10), vous êtes resté en défaut de répondre à cette demande. En ce sens, le Commissariat général considère que cet antécédent politique familial ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret.

Partant, dans la mesure où il n'est en rien prouvé, il ne peut être considéré comme établi.

Interrogé sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous mentionnez deux personnes : votre oncle paternel [B.A.], ainsi que votre cousin paternel [A.A.]. Concernant votre oncle [B.A.], vous affirmez qu'il est membre d'une association culturelle kurde basée à Liège (« Kurt Kultur Yardimlasma Dernegi »). Vous ne pouvez préciser depuis quand il en est membre ni s'il y exerce une fonction. Vous affirmez qu'il participe aux manifestations à Bruxelles et à Liège. Vous ne savez pas quand il a quitté la Turquie, si ce n'est que cela fait plus de dix ans, ni pourquoi il a quitté la Turquie. Vous affirmez avec hésitation qu'il a quitté le pays pour des raisons politiques, mais que vous ne savez pas dire quelles sont ces raisons. Quand il vous est demandé de préciser s'il faisait partie, ou pas, d'un parti politique, vous répondez par la négative en déclarant qu'il a quitté la Turquie suite aux événements survenus avec le PKK mais que vous n'en savez pas plus. Il vous est alors demandé s'il était membre du PKK, question à laquelle vous ne pouvez répondre. Questionné sur son statut en Belgique, vous répondez qu'il possède un titre de séjour mais ne pouvez préciser sur quelle base il l'a obtenu. Vous savez qu'il a demandé l'asile, mais ne pouvez dire s'il a obtenu un statut ou pas (NEP 1, pp.9-10).

S'agissant de votre cousin [A.A.], vous déclarez que cela fait plus ou moins un an qu'il a quitté la Turquie et qu'il était membre du HDP à Gaziantep. Vous ne pouvez toutefois pas préciser les problèmes qu'il a connus en Turquie. Interrogé sur son profil politique, vous répétez qu'il était membre du HDP et que vous n'en savez pas plus à ce sujet. Questionné sur son statut en Belgique, vous déclarez qu'il a demandé l'asile, mais que vous ne connaissez pas l'issue de sa demande (NEP 1, pp.10-11). Réinterrogé sur votre cousin lors de votre dernier entretien personnel, vous n'êtes toujours pas en mesure de fournir davantage de précisions bien que vous avez eu plus d'un an et demi pour vous renseigner, que ce soit sur les problèmes qu'il a rencontrés en Turquie ou son profil politique (NEP 3, pp.5/6).

Au vu du caractère lacunaire de vos déclarations au sujet de votre oncle et de votre cousin, le Commissariat général est en droit de conclure que vos antécédents familiaux ne sont pas établis à suffisance et qu'ils ne peuvent donc constituer une source de crainte dans votre chef.

En outre, vous déposez, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les preuves qu'un fils de l'oncle paternel de votre père, [A.S.], et son épouse ont été reconnus réfugiés en Allemagne en 1996 (cf. farde « documents », document n°12 ; NEP 3, pp.14/14). Néanmoins, il ressort de vos propos que vous ignorez tout des problèmes que ce dernier a rencontrés en Turquie et que vous estimez qu'il n'y a aucun lien entre vos demandes de protection internationale (ibidem). En outre, bien que vous soutenez que [A.S.] n'est plus retourné en Turquie depuis 22 ans, force est de constater que vous déposez la copie de la carte d'identité turque de cette même personne (cf. farde « documents », document n°15), document qui a été délivré par les autorités consulaires turques à Cologne le 12 juin 2017. Cette circonstance remet sérieusement en cause l'actualité de la crainte de votre parent vis-à-vis des autorités turques.

De ce qui précède, rien dans votre situation familiale n'indique que vous pourriez rencontrer des problèmes en Turquie en cas de retour dans votre pays.

Quant à vos activités ici en Belgique, vous déclarez avoir eu des activités associatives et d'avoir participé à « plus de quinze » manifestations en Belgique (nevroze compris) depuis votre arrivée, à Liège et à Bruxelles. Cependant, le Commissariat général considère que vos activités **in loco** ne revêtent pas l'intensité, ni la visibilité pouvant vous attirer des ennuis avec vos autorités nationales en cas de retour en Turquie.

Ainsi, quant à vos activités associatives en Belgique, vous déclarez, lors de votre dernier entretien que vous fréquentez un centre kurde à Liège dénommé « Navenda Civaka Kurd a Demokratik », centre dont vous fournissez trois attestations (cf. farde « Documents », document n°6 ; farde « Documents après annulation », document n°14). Ces dernières certifient que vous êtes membre actif de l'asbl depuis « 3 années », à savoir environ début 2016. Cependant, même si vous avez déposé l'une de ces attestations lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, vous n'avez, lors de vos premiers entretiens devant le Commissariat général, aucunement mentionné que vous fréquentiez ledit centre. En revanche, vous aviez – lors de votre premier entretien – déclaré que vous fréquentiez l'association « Kurd Kultur Yardimlasma ve Dayanisma Dernegi (NEP 1, p.21). Or, lorsqu'il vous est demandé à l'occasion de votre dernier entretien si vous avez déjà fréquenté d'autres associations à part le « Navenda Civaka Kurd a Demokratik », vous ne mentionnez qu'une association à Liège et une à Verviers, mais vous dites ne plus vous rappeler de leurs noms (NEP 3, p.7/8). Ainsi, vos déclarations

concernant votre engagement associatif varient au fil de vos entretiens, ce qui remet d'emblée en cause l'intensité de vos activités.

De plus, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre premier entretien, de donner des informations basiques concernant l'association « Kurd Cultur Yardimlasma ve Dayanisma Dernegi », vos réponses sont lacunaires. Ainsi, à la question de savoir comment s'appelle le président de cette association, vous pouvez uniquement citer son prénom mais pas son nom de famille et déclarez ne connaître aucun autre responsable de cette association. Interrogé sur le but de cette association, vous vous montrez peu loquace, vous contentant d'affirmer que « c'est pour que les kurdes ici n'oublient pas leur culture, pour qu'ils soient ensemble et s'entraident » (NEP 1, p.22). La même remarque peut être émise concernant les activités menées par l'association en dehors des manifestations, puisque vous répondez laconiquement qu'il y a aussi des petites soirées, le nouvel an, des mariages au sein de l'association (ibidem).

Quant au centre « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » à Liège, vous déclarez fréquenter celui-ci entre deux fois par semaine et une fois par mois depuis trois ans. Interrogé sur vos responsabilités au sein de ce centre, vous déclarez faire partie d'un groupe de jeunes qui organise des concerts au centre culturel et qui encadre les manifestations pour éviter des débordements (NEP 3, p.9). En effet, vous déclarez lors de votre dernier entretien que vous avez eu la fonction d'encadrant de sécurité à 6 ou 7 manifestations et que vous aviez assumé cette fonction pour la première fois lorsque vos députés, dont Selahattin Demirtas, avaient été arrêtés, c'est à partir du 05 novembre 2016 (cf. farde « infos pays après annulation »). Or, vous avez déclaré, lors de votre premier entretien (le 22 novembre 2016), que vous n'étiez que simple participant lors des manifestations auxquelles vous avez participé à Bruxelles (NEP 1, p.22). En outre, ce n'est qu'après votre troisième entretien que vous fournissez des photos vous montrant vêtu d'un gilet jaune, lors d'une même manifestation pro-kurde devant le Parlement européen qui aurait eu lieu entre avril et mai 2019 (cf. farde « documents après annulation », document n°17) alors que des photos de votre activisme en Belgique vous ont été demandées dès votre premier entretien en novembre 2016. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez eu cette activité d'encadrant de sécurité à la fréquence et pendant la durée que vous alléguiez. En tout état de cause, bien qu'à considérer que vous auriez effectivement contribué à l'encadrement de six ou sept manifestations, cette activité à elle seule ne relève pas d'un activisme politique visible et soutenu qui pourrait vous attirer des ennuis en cas de retour en Turquie.

D'ailleurs, notons que des preuves de votre participation à des manifestations vous ont été demandées à la fin de votre second entretien personnel devant le Commissariat général en décembre 2017. Or, vous avez attendu le jour de votre audience devant le Conseil du contentieux, le 18 décembre 2018, afin de déposer des photos de vos activités en Belgique, à savoir plusieurs photos prises lors d'une manifestation à Bruxelles contre l'arrestation de Selahattin Demirtas et d'une l'isolation (cf. farde « documents après annulation », document n°13). Aussi, à votre troisième entretien vous ne déposez que des photos vous montrant lors de deux rassemblements, à savoir une manifestation en protestation contre l'isolement imposé à Abdullah Öcalan, européen qui aurait eu lieu entre avril et mai 2019 et l'autre concernant l'arrestation de Selahattin Demirtas, en 2017 (cf. farde « documents après annulation », document n°17). Ainsi, le Commissariat général considère que vos propos et les quelques images déposés n'attestent pas à suffisance d'une activisme visible et fréquent qui pourrait vous attirer des ennuis avec vos autorités nationales lors des manifestations en Belgique.

En ce sens, les activités que vous affirmez avoir menées en Belgique ne sont pas suffisamment établies pour ouvrir, à elles seules, la voie à une reconnaissance du statut de réfugié.

Enfin, le Commissariat général relève que vous vous êtes acquitté de vos obligations militaires (NEP 1, p.5). Vous mentionnez d'ailleurs votre expérience au service militaire lors de votre dernier entretien quand vous évoquez que vous seriez, en cas de votre retour en Turquie, traité « comme un criminel » par les autorités turques à cause de votre origine kurde (NEP 3, p.17). Afin d'appuyer votre déclaration, vous citez, à titre d'exemple, le fait que vous avez été insulté et traité de terroriste par votre supérieur car vous aviez chanté des chansons en kurde (NEP 3, p.17). Cependant, vous admettez que votre supérieur vous a menacé d'écrire un rapport à votre sujet, mais qu'il ne l'a jamais fait et que l'incident est resté sans suites (NEP 3, p.17). Vous mentionnez ensuite que deux amis kurdes sont morts dans des circonstances inconnues durant leur service militaire (ibidem). Néanmoins, le Commissariat général note d'abord que vous n'avez aucunement mentionné ces incidents durant vos deux entretiens précédents et que vous ne formulez aucune crainte à cet égard.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. farde « documents », Cedoca, COI Focus « Turquie : situation sécuritaire », le 28 mars 2019 (mise à jour)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Or, notons qu'il ressort de vos déclarations que bien que vous soyez né à Midyat, dans le Sud-Est de la Turquie et qu'une partie de votre famille y vit encore, vous avez vécu à Istanbul de 2002 jusqu'à votre départ du pays en 2015. En outre, il ressort de vos déclarations que vos parents au village vont bien, que votre père ne travaille qu'en été quand il répond à des appels d'offres dans le domaine de la construction en Irak et que cela suffit pour subvenir aux besoins de la famille (NEP 3, p.15). Par ailleurs, deux de vos sœurs vivent à Istanbul et un de vos frères à Gaziantep (NEP 3, p.16). De plus, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous empêcherait de vous installer à Istanbul (plutôt que dans le Sud-Est) en cas de retour en Turquie, vous invoquez uniquement votre crainte d'arrestation pour raisons politiques (NEP 3, p.16). Or, vu que cette crainte a été écartée (cf. supra), il n'y a donc aucune raison de croire que vous seriez contraint à vous installer dans le Sud-Est de la Turquie, si vous deviez retourner dans votre pays.

En tout état de cause, depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Votre carte d'identité, celle de votre femme et votre carnet de mariage (voir farde « Documents », documents n°1, n°2 et n°3) n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Vous déposez également un ensemble de photographies représentant, selon vous, la situation actuelle des kurdes en Turquie (voir farde « Documents », documents n°4). Celles-ci représentent l'état de différentes villes du sud-est de la Turquie ou encore des images de cadavres traînés par des voitures ou laissés dans la rue. Or, force est de constater que ces photographies sont prises dans des villes du sud-est de la Turquie comme Cizre, Sur ou encore Nusaybin.

Or, vous avez quitté cette région en 2002 et avez vécu jusqu'à votre départ en 2014 à Istanbul, où la situation sécuritaire est tout à fait différente. Concernant les photographies représentant des personnes décédées, rien ne nous indique l'identité, l'origine ethnique ou encore géographique de celles-ci, ni même où et quand ces photographies ont été prises. En ce sens, elles ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez ensuite une photographie vous représentant aux côtés du député du HDP Ertugrul Kurkçu (voir farde « Documents », document n°7). Encore une fois, si vous affirmez que cette photographie a été prise avant le nevroze 2014 à Kazlıcesme (Istanbul) (NEP 1, p.13), rien ne nous indique les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. En outre, le fait d'avoir été pris en photographie aux côtés d'un parlementaire du HDP ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Vous amenez également toute une série de captures d'écran provenant de sites d'information turcs, lesquels font état de diverses arrestations dans le cadre des actions menées en soutien à Kobané, entre octobre et décembre 2014, dans différentes villes de Turquie (voir farde « Documents », documents n°8). Notons d'emblée que ces différents articles ne vous mentionnent pas. Ensuite, ils attestent uniquement du fait que des personnes ayant participé à des actions de soutien à Kobané ont été arrêtées. Or, comme l'a déjà développé le Commissariat général supra, le lien entre votre participation à des manifestations de soutien à Kobané et les recherches dont vous dites avoir été la cible ne repose que sur vos déclarations, qui ne sont que de simples supputations ne reposant sur aucun élément concret. En ce sens, ces articles n'apportent aucune information complémentaire et ne permettent pas de considérer les faits allégués comme étant établis.

Quant au document d'imposition relatif à votre activité commerciale (voir farde « Documents », document n°5), celui-ci atteste uniquement du fait que vous avez effectivement ouvert un magasin vendant des produits de maroquinerie mais n'apporte aucun élément quant à la raison pour laquelle vous l'avez fermé ni les problèmes que vous auriez rencontrés au sein de celui-ci.

Quant aux autres documents que vous avez déposés lors de votre recours, vous joignez à votre dossier tout d'abord une photo vous montrant lors du nevroze à Istanbul en 2014, celui-ci porte sur un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre participation audit événement. En outre, vous déposez une série d'extraits de « Tweets ». L'un de ces extraits de "Twitter" concerne la grève de la faim de la députée Leyla Güven du HDP en date du 11/12/2018, et n'atteste donc aucunement de vos propres problèmes (cf. farde "documents après annulation", document n°13b)). Les autres "Tweets" que vous joignez à votre dossier ont été publiés par la section du HDP à Esenyurt. On y voit des photos d'hommes et femmes en train de se faire arrêter par la police turque en mai 2019 (cf. farde « documents après annulation », document n°13b). Cependant, ces extraits de Twitter concernent des mères et des avocats de détenus politiques en grève de la faim, qui ont été arrêtés suite à un rassemblement devant la prison de Bakırköy à Istanbul (cf. farde « infos pays après annulation »). De ce fait, ce document ne vous concerne pas non plus personnellement. Il est en de même en ce qui concerne les nombreux rapports déposés par votre conseil (cf. farde « documents après annulation », documents n°3-10). En effet, ces rapports ont été publiés par diverses organisations internationales ou non gouvernementales, et traitent soit de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie soit de la situation des Kurdes ou encore de la situation des droits humains qui prévaut dans votre pays de manière générale. Cependant, aucun de ces rapports ne traite de votre situation personnelle. De plus, comme l'a constaté le Conseil du Contentieux dans son arrêt, les informations contenues dans ces rapports traitent principalement de l'année 2017 et sont ainsi obsolètes. En ce qui concerne la situation sécuritaire plus spécifiquement, cette question a déjà été traitée par la présente décision (cf. infra).

Enfin, vous déposez, après votre dernier entretien, la composition familiale de votre grand-père (cf. farde « documents après annulation », document n°16). Or, le Commissariat général ne remet pas en cause l'identité de votre grand-père, ce document est donc sans conséquence pour la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général estime que rien, dans vos déclarations, ne lui permet de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Puisque le Commissariat général a considéré les craintes alléguées par votre mari en cas de retour en Turquie comme n'étant pas établies, il ne peut envisager une conclusion différente dans le cadre de votre demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits. En outre, vous n'apportez aucun autre élément permettant de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, il ressort de votre premier entretien devant le Commissariat général que vous êtes apolitique et n'êtes membre d'aucune organisation quelconque (NEP 1, p.4). Lorsqu'il vous est demandé, lors de votre dernier entretien, si vous avez des activités politiques en Belgique, vous répondez par la négative et précisez que seul votre mari a des activités politiques (NEP 3, p.3). Vous ajoutez que la seule activité que vous avez eue c'est d'aller au nevrose, une fois par an, comme « simple participante » (NEP 3, pp.3/4).

En ce qui concerne vos antécédents politiques familiaux, vous affirmez que personne de votre famille n'est membre d'un parti politique, même si « tous apprécient les kurdes » (NEP 1, p.5). Il vous est alors demandé si quelqu'un dans votre famille mène des activités au sein d'un parti précis, vous répondez que votre famille proche participe aux nevroses et que leurs activités se limitent à cela. Vous dites ne pas savoir si d'autres membres de votre famille élargie sont membres, ou non, d'un parti politique (NEP 1, p.5). Interrogée sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous répondez que vous avez uniquement un oncle, Mehmet Emin Agirman, qui se trouve en Belgique. Vous ne savez pas précisément quand il a quitté la Belgique et estimez que c'était il y a environ quinze ans. Vous ne pouvez expliquer pourquoi il a quitté la Turquie, si ce n'est que c'était pour « des raisons politiques », mais que vous n'en savez pas plus. Questionnée sur le profil politique et les activités menées par votre oncle, vous ne pouvez toutefois donner aucune information à ce sujet. Vous ne savez pas non plus s'il a connu des problèmes en Turquie. Enfin, vous savez qu'il a un titre de séjour en Belgique mais ne savez pas sur quelle base il l'a obtenu. Vous ajoutez qu'il a « peut-être » demandé l'asile (NEP 1, pp.5-6). Notons que votre oncle Mehmet Emin Agirman est connu de nos services puisqu'il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 9 août 2002. Le Commissariat général a alors pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, décision notifiée le 27 janvier 2003. La Commission permanente de recours des réfugiés a toutefois pris, elle, une décision de reconnaissance du statut de réfugié, décision notifiée le 29 novembre 2005. Toutefois, un élément nous permet de remettre en cause l'existence d'une crainte actuelle dans leur chef à l'égard des autorités turques. Ainsi, votre mari a affirmé lors de son premier entretien devant le Commissariat général que votre oncle s'était rendu en Turquie et qu'il avait d'ailleurs profité de ce voyage pour se procurer un document lié au commerce de votre mari (NEP 1, pp.3-4 + document en question : voir farde « Documents », document n °5). Ce retour de votre oncle en Turquie témoigne du fait que ce dernier n'a pas ou plus de crainte à l'égard de la Turquie. Partant, le Commissariat général ne peut en aucun cas conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte du fait des problèmes connus dans le passé par votre oncle en Turquie, et ce d'autant plus que vous ne présentez vous-même aucun profil politique, que vous ne connaissez rien d'une éventuelle implication politique de sa part au pays ni même des problèmes qu'il y aurait rencontrés et que vous ne faites état d'aucun problème rencontré par vous en lien avec votre oncle (NEP 1, p.10 – « Avez-vous rencontré d'autres ennuis en Turquie de n'importe quel ordre ? », question à laquelle vous répondez négativement).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé lors de votre dernier entretien si des membres de votre famille ont quitté la Turquie depuis votre deuxième entretien devant le Commissariat général, vous répondez par la négative (NEP 3, p.3).

Au vu de ces différents éléments liés votre situation familiale, le Commissariat général peut légitimement conclure que vous ne présentez pas un profil tel qu'il susciterait l'intérêt des autorités turques en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous affirmez que les kurdes sont persécutés en Turquie et que votre identité n'est pas reconnue par l'état. Toutefois, interrogée sur les problèmes que vous avez vous-même rencontrés en tant que kurde en Turquie, vous répondez que vous n'avez pas rencontré de problèmes (NEP 1, p.10).

Quant à votre crainte que votre fils pourrait avoir des problèmes en Turquie car son père sera arrêté, cette crainte n'est pas établie étant donné que votre époux n'a pas pu démontrer qu'il encourt un risque d'arrestation en cas de retour dans son pays. Quant au fait que l'existence de votre fils n'a pas été portée à connaissance des autorités turques, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il est tout à fait possible d'enregistrer un mineur né à l'étranger auprès des autorités consulaires, même plusieurs années après la naissance de ce dernier (cf. farde « infos pays après annulation »). Vu qu'il n'a pas pu être établi que vous ou votre mari ayez une crainte vis-à-vis de

vos autorités nationales, le Commissariat général ne voit pas ce qui peut vous empêcher de déclarer la naissance de votre fils à ces mêmes autorités.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. *farde* « documents », Cedoca, COI Focus « Turquie : situation sécuritaire », le 28 mars 2019 (mise à jour)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

D'emblée, soulignons que bien que vous soyez originaire de Midyat et que la plupart des membres de votre famille y vivent toujours, vous avez quitté Midyat en août 2014 pour vous installer chez votre mari à Istanbul (NEP 3, p.4). De plus, quant à la situation de votre famille proche, vous déclarez que votre père travaille comme chauffeur de taxi et que sa situation est « bonne » car il a « deux maisons et sa propre voiture » (NEP 3, p.5).

En tout état de cause, depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Commissariat général estime que rien, dans vos déclarations, ne lui permet de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A des décisions attaquées.

2.2 Le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité des

décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.3 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

Concernant l'activisme politique du requérant en Turquie, elles relèvent que l'implication du requérant au sein du BDP-HDP n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle précise que sa sympathie a commencé avant la fin de son service militaire et qu'« *il a attendu la fin de ce service avant d'assumer un profil actif* » et que son militantisme a été alimenté par le décès de plusieurs amis d'origine kurde pendant le service militaire. Sur les décès de miliciens au cours de leur service militaire, elles renvoient à un document de synthèse élaboré par la partie défenderesse.

Elles ajoutent que la participation du requérant à des « *manifestations de manière très visible engagée met le requérant dans la catégorie d'activiste pour ce parti* ». A cet égard, elles précisent que le requérant a assuré la sécurité « *des manifestations auxquelles il a participé* » et a participé à des réunions du HDP et de l'aile de jeunesse de son quartier. Elles soulignent que le requérant risque d'aller en prison et de subir une peine d'une sévérité disproportionnée en raison de son origine kurde. Elles se réfèrent à un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 19 mai 2017 déposé avec son précédent recours. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte et de ne pas citer de source sur le risque encouru par un membre ou sympathisant de ce parti. Elles ajoutent que la situation des Kurdes et plus précisément des membres et sympathisants des partis politiques kurdes s'est « *sérieusement aggravée* » depuis le départ du requérant début 2015. Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi les activités de militant du requérant ne peuvent constituer une crainte fondée de persécution depuis la tentative de coup d'Etat de juillet 2016.

Elles rappellent que le requérant a dû effectuer son service militaire à Tunceli dans l'Est de la Turquie et qu'il a été traumatisé par le fait d'avoir été obligé de prendre les armes contre « *son peuple* » mais aussi qu'il a constaté la mort de plusieurs miliciens kurdes et qu'il a été insulté par un officier qui a manifesté son aversion pour le peuple kurde. Elles précisent que le requérant a mentionné les problèmes rencontrés durant son service militaire lors du recours précédent et non pour la première fois lors de l'entretien personnel du 16 mai 2019, comme l'affirme la partie défenderesse. Elles constatent une carence de l'instruction de cette question au cours des deux premiers entretiens personnels.

Elles soutiennent que « *le requérant a un profil pro-PKK et qu'il n'est pas exclu que les autorités turques soient au courant de son profil* ». Elles précisent que ledit profil est tiré de l'engagement associatif pro-kurde en Belgique du requérant, de sa provenance de Midyat, de la reconnaissance de la qualité de réfugié d'un cousin en Allemagne et de photographies attestant son activisme en Turquie et en Belgique.

Elles estiment que le requérant « *risque d'être persécuté* » en cas de retour en Turquie en raison des éléments soulevés ci-dessus ainsi que la promulgation du décret 696 du 24 décembre 2017 « *accordant une immunité (...) aux « personnes qui ont pris des décisions, ont exécuté ces mesures et décisions, ont participé à toutes mesures légales et administratives pour réprimer la tentative de coup d'Etat et les actes de terreur qui ont eu lieu le 15 juillet 2016 et ses suites* » ».

Elles estiment également que la connaissance du profil du requérant par les autorités turques doit être considérée à la lumière des évolutions récentes « *transformant la Turquie en un Etat policier répressif et dictatorial avec des tentacules en Europe, un pays qui ne peut guère être appelé un Etat de droit* ». Dans ce contexte, elles estiment « *vraisemblable* » que les associations culturelles kurdes à l'étranger soient dans le collimateur des autorités turques et qu'il ne peut être exclu que des agents turcs connaissent l'identité des personnes actives. Elles considèrent donc qu'une attitude prudente s'impose et reproche à la partie défenderesse de ne pas sembler connaître ou d'ignorer le décret précédemment cité. Elles demandent également que les faits et les documents produits ne soient pas compartimentés et qu'ils soient donc envisagés dans leur ensemble.

Concernant la crédibilité du récit et en particulier des descentes de police, des recherches subséquentes et des autres « *lacunes importantes* », elles considèrent que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne méritent pas d'être retenues et lui reprochent de ne pas avoir posé de question à ce sujet lors de l'entretien personnel du 16 mai 2019. Elles reprochent aussi à la partie défenderesse de méconnaître la réalité turque notamment à propos des pratiques des policiers à la recherche d'une personne et estime que les propos du requérant en lien avec la réticence des avocats à se saisir de son affaire sont corroborés par des informations de 2018 du Département d'Etat des USA. Elles considèrent donc que « *ces allégations multiples de la partie [défenderesse] ne trouvent pas de soutien dans le dossier administratif et ne sont prouvées par aucun document ou pièce* ».

Elles considèrent que la remarque sur l'absence de maltraitance physique durant la détention du requérant est une « *considération complètement dépourvue d'intérêt* ». Elles se réfèrent à nouveau au rapport des autorités suisses cité pour conclure que le rôle du requérant dans le HDP, nullement contesté, suffit à créer un risque de persécution.

Elles estiment que le motif tiré de la fin des pressions suite à la fermeture de son magasin par le requérant démontre une « *logique absurde et surréaliste* » dans le chef de la partie défenderesse soulignant que, les nationalistes, ayant obtenu ce qu'ils voulaient, n'avaient plus de raison d'exercer ces pressions.

A propos de l'activisme du premier requérant en Belgique, elles se réfèrent à l'arrêt 188 834 du Conseil de céans qui estimait que l'activisme du requérant sur le territoire belge était établi par les attestations et les photographies déposées ajoutant qu'il ne pouvait être exclu qu'il soit connu des autorités turques et donc dès lors que cette connaissance des autorités vaudrait au requérant des poursuites dans le climat actuel en Turquie suite à la tentative de coup d'Etat et à ses conséquences. Elles demandent la transposition de cet arrêt soulignant que les photographies déposées attestent le « *rôle très visible* » du premier requérant lors des manifestations en Belgique. Elles contestent par ailleurs les « *prétendues incohérences et déclarations lacunaires du requérant quant à ses activités politiques en Belgique* ».

Enfin, elles rappellent les principes qui découlent de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le devoir de coopération notamment l'établissement des éléments pertinents au sujet de la situation personnelle du demandeur et l'obligation de réunir l'information actuelle et précisent sur les éléments concernant la situation générale dans le pays. Elles estiment que la partie défenderesse viole son devoir de collaboration sur deux niveaux.

Elles se réfèrent à l'arrêt 226 261 d'annulation du 19 septembre 2019 du Conseil de céans concernant un membre de la famille du requérant au motif que le « *COI focus* » du 28 mars 2019 relatif aux conditions de sécurité ne contenait aucune information sur la situation des Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes sur fond de conditions sécuritaires particulièrement tendues. Elles estiment qu'il est manifeste que la partie défenderesse a violé son devoir de coopération en se contentant de mettre dans son dossier administratif le même rapport alors que la crainte des requérants est de la même nature que celle examinée dans l'arrêt précité. Elles ajoutent que le rapport ne peut se contenter de produire des informations concernant les conditions de sécurité mais doit également contenir des éléments sur d'autres questions qui sont listées.

Quant aux éléments personnels évoqués par le requérant, elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune recherche concernant l'arrestation du dénommé C.A. et les recherches éventuelles de la police le concernant. Elles estiment également que la partie défenderesse aurait dû se renseigner auprès des autorités allemandes à propos du cousin du père du requérant si elle juge les déclarations de ce dernier insuffisantes étant donné qu'il dépose la preuve du statut de réfugié de cette personne dans ce pays.

2.4 En conclusion, « (a) *En premier lieu, il est demandé de réformer l'acte attaqué et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ;*

(b) *En ordre subsidiaire, il y a lieu d'annuler les actes et d'inviter la partie [défenderesse] à instruire l'affaire comme dit ci-dessus ;*

(c) *En ordre plus subsidiaire, les requérants demandent de leur accorder le statut de protection subsidiaire, en raison du risque sérieux et avéré de subir des tortures en prison ».*

2.5 Elles joignent à leur requête, les pièces qu'elles inventorient de la manière suivante :

« 1. Actes attaqués

2. Pro deo : attestation CPAS

3. Amnesty International, Turkey: deepening backslide in human rights - août 2019

4. USDOS, Country report on human rights practices 2018 – Turkey ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 10 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés :

« COI Focus - TURQUIE - Situation sécuritaire - 15 novembre 2019 » et « COI Focus – TURQUIE - Service militaire - 9 septembre 2019 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 La partie requérante dépose à l'audience du 17 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport d'Amnesty International de novembre 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Les requérants, de nationalité turque, d'origine kurde, disent craindre les autorités turques en raison de la participation du requérant à des activités politiques pro-kurdes. La requérante dit craindre pour son fils en cas de retour en cas d'arrestation de son père. Elle ajoute que les autorités ne sont pas informées de la naissance de son fils qui ne dispose pas de document d'identité.

A. Thèses des parties

4.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne le requérant, elle estime que le profil politique du requérant, sympathisant du HDP qui n'est pas remis en cause, ne suffit pas à une reconnaissance du statut de réfugié. Elle considère ensuite que la crédibilité des faits allégués n'est pas établie notamment les descentes de police et les recherches menées contre lui. Ensuite, elle relève l'absence d'élément concret pour établir un lien entre la participation du requérant aux manifestations d'octobre 2014 suite aux événements de Kobané et la tentative d'arrestation par les forces de l'ordre. Elle lui reproche son manque d'intérêt quant au sort de son ami C.A. impliqué dans le parti avec lui. Elle considère que les propos du requérant quant aux recherches menées contre lui sont lacunaires et constate l'absence de nouvelles récentes. S'agissant de l'arrestation du requérant en 2013, elle met en avant divers éléments dont l'absence de ciblage spécifique, sa présentation auprès des autorités par la suite pour obtenir une carte d'identité et le caractère isolé de cet événement. Quant au contexte entourant la fermeture du magasin du requérant, elle souligne l'absence d'information à propos des personnes qui s'en sont prises à lui et la fin des pressions suite à cette fermeture. Elle considère en outre que les faits ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève ou « une atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les antécédents politiques familiaux, elle note l'absence de preuve pour étayer les propos du requérant quant aux activités d'un cousin paternel dénommé Z.A.. Elle estime que les autres antécédents familiaux des personnes présentes en Europe ne sont pas établis à suffisance et ne peuvent donc constituer une source de crainte dans le chef du requérant.

A propos des activités du requérant en Belgique, elle considère qu'elles « *ne revêtent pas l'intensité, ni la visibilité* » susceptibles d'attirer des ennuis avec les autorités. Elle pointe les variations des déclarations du requérant quant à cet engagement associatif et le caractère lacunaire des propos tenus. Elle conclut que ces activités « *ne sont pas suffisamment établies pour ouvrir, à elles seules, la voie à une reconnaissance du statut de réfugié* ».

Elle souligne que le requérant s'est acquitté de ses obligations militaires.

Elle considère que les documents déposés par les requérants ne modifient pas son analyse.

Enfin, sur la base des informations en sa possession, elle conclut que la situation en Turquie ne permet pas une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la requérante, elle souligne qu'elle se réfère principalement aux faits invoqués par le requérant et reproduit dès lors la décision prise le concernant.

Elle souligne de plus le profil apolitique de la requérante et l'absence d'activités politiques en Belgique. Elle relève l'absence d'élément en lien avec d'éventuels antécédents politiques familiaux. Elle constate que la requérante déclare que les Kurdes sont persécutés en Turquie mais qu'elle n'a pas rencontré de problème.

S'agissant de son fils, elle réitère que la crainte de son père n'est pas établie, et souligne que sur la base de ses informations il est possible de déclarer son fils auprès des autorités turques présentes en Belgique.

4.2 Dans leur requête, les parties requérantes contestent les motifs des décisions attaquées (v. *supra* point 2).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 218 370 du 18 mars 2019 dans l'affaire 218 250 / V :

« 4.4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes invoquent la dégradation des conditions de sécurité en Turquie en général et, en particulier, à Midyat leur région de provenance. Elles produisent plusieurs rapports relatifs à ces conditions de sécurité en Turquie (v. supra, point 2.5.).

La partie défenderesse fait référence dans la décision attaquée à un rapport de synthèse intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 17 septembre 2017, 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°47/1).

4.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés par toutes les parties aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au mieux en 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

4.4.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays).

4.4.4. Quant à la situation personnelle des requérants, le Conseil juge nécessaire de mener une instruction rigoureuse de l'engagement militant du requérant notamment en Belgique et des antécédents politiques familiaux à l'aune, notamment, des nouveaux éléments versés par la requête et par la note complémentaire du 18 décembre 2018.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.4.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a entendu à nouveau les requérants en date du 16 mai 2019 en particulier sur la situation de certains proches et leurs activités en Belgique. Elle a également communiqué un nouveau document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus, TURQUIE, La situation sécuritaire » du 28 mars 2019.

En date du 10 décembre 2019, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire à laquelle elle joint notamment un document de ce même centre intitulé « COI Focus, TURQUIE, La situation sécuritaire » du 15 novembre 2019.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes alléguées.

4.5.1 Le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. La motivation des décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Ces décisions sont donc formellement motivées.

4.5.2 Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur les motifs des décisions attaquées.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse ne remet pas en cause la sympathie du requérant envers le parti HDP. Elle estime cependant que le profil du requérant, à savoir qu'il n'a exercé aucune fonction pour ce parti en dehors d'assurer la sécurité lors de certaines manifestations et que son engagement concerne une période courte, n'est pas suffisant pour la reconnaissance du statut de réfugié. Dans leur requête, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi une période de militantisme en faveur des partis kurdes de deux ans ne constituerait pas une période suffisamment longue susceptible de fonder une crainte de persécutions. Elles estiment que le fait d'avoir assuré la sécurité lors de manifestations confère au requérant une certaine visibilité et démontre son activisme. Elles renvoient à l'arrêt d'annulation 226.261 du 19 septembre 2019 du Conseil de céans pris dans le cadre de la demande de protection internationale d'un cousin du requérant dénommé A.A. et dans lequel le Conseil estimait que le « *COI Focus* » relatif aux conditions de sécurité en Turquie du 28 mars 2019 ne contient aucune information sur la situation actuelle en Turquie des Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes sur fond de conditions de sécurité particulièrement tendues. Elles reprochent donc à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de coopération.

Le Conseil estime que les parties requérantes se limitent dans leur requête, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments du récit des requérants – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant. Le Conseil relève que les documents - datés de 2018 et 2019 - annexés à la requête des parties requérantes font état de violations des droits de l'homme en Turquie. Dans le rapport d'Amnesty International d'août 2019, le Conseil relève qu'il est fait mention à plusieurs reprises des mesures prises par les autorités turques envers le parti d'opposition HDP notamment envers certains parlementaires (anciens et en fonction), « *co-maires* » et officiels affiliés au parti.

Les parties requérantes joignent également à leur note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) un rapport d'Amnesty International de novembre 2019 sur la répression des dissidents suite à l'opération militaire « *Peace Spring* » dans le nord de la Syrie faisant état d'arrestations au sein du parti HDP dans différentes villes du pays et d'enquêtes menées à l'encontre de certains membres à Ankara concluant à l'intensification du ciblage des membres du HDP depuis le début de cette offensive militaire.

Si le Conseil estime que ces informations invitent à faire preuve de prudence lors de l'évaluation de la situation dans le contexte prévalant en Turquie, il relève qu'il n'est nullement établi qu'une protection internationale doive être accordée à tout sympathisant du parti HDP.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi l'implication du requérant au sein du HDP lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités turques les considèrent comme des opposants politiques ; aucun élément présent actuellement aux dossiers administratif et de la procédure ne permet de considérer raisonnablement que des poursuites seraient menées par les autorités turques à leur encontre en cas de retour en Turquie.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément probant pour établir un lien entre la participation du requérant aux manifestations organisées à la suite des événements de Kobané et les tentatives d'arrestation de la part des autorités turques telles

qu'alléguées. Le requérant souligne les difficultés à obtenir des informations quant à sa situation personnelle, et en particulier à prendre contact avec un avocat. Le Conseil relève dans leur requête, que les parties requérantes renvoient à un rapport du département d'Etat des Etats-Unis de 2018 pour corroborer les dires du requérant quant aux réticences des avocats turcs à se saisir de son affaire. Or, des dires du requérant, il apparaît que si un avocat turc est dans l'impossibilité de rassembler quelque élément de preuve des recherches menées contre le requérant, cette situation est due à l'absence de procuration donnée à l'avocat contacté par le frère du requérant.

Concernant l'activisme des requérants en Belgique, dans les décisions attaquées, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant à ce propos ne sont pas constantes quant au nom de l'association dans laquelle il est impliqué. Concernant le centre culturel kurde établi à Liège, elle souligne également le manque de consistance des déclarations du requérant quant à son degré d'implication et lui reproche de fournir tardivement des photographies pour étayer ses propos. Dès lors, elle conclut au manque de crédibilité des propos du requérant. Elle ajoute que, même si cette activité était établie dans le chef du requérant, elle considère que cette activité ne relève pas d'un activisme politique visible qui pourrait lui attirer des problèmes en cas de retour en Turquie. Dans leur requête, les parties requérantes estiment que les nombreuses photographies attestent le rôle « *très visible* » du requérant lors des manifestations organisées en Belgique « *alors qu'il a été filmé par des journalistes turcs* ». Elle se réfère à l'arrêt n° 188 834 du Conseil de céans en estimant que l'analyse développée est transposable aux cas d'espèce. Dans cet arrêt, le Conseil relève que les attestations et les photographies produites établissaient à suffisance l'activisme du requérant sur le territoire belge dont il ne pouvait être exclu qu'il ait été porté à la connaissance des autorités turques au regard du rapport « *ARC* » cité.

Dans les cas d'espèce, le Conseil estime que, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations du requérant concernant son implication au sein d'associations en Belgique en faveur de la cause pro-kurde manquent de consistance. Si les attestations et les photographies déposées attestent un certain militantisme, le Conseil constate cependant que ni le dossier administratif ni celui de la procédure ne recèlent d'indication que cet activisme puisse avoir été porté à la connaissance des autorités turques. La simple mention de la prise de vue par des « *journalistes turcs* » d'images d'une manifestation à laquelle le requérant déclare avoir participé étant insuffisante à cet égard.

S'agissant de l'arrestation du requérant lors du Nevroze de 2013 et de sa brève « *garde à vue* » subséquente, les décisions attaquées constatent que ce dernier n'était pas spécifiquement ciblé et qu'elle n'a donné lieu à aucune suite judiciaire. La partie défenderesse relève aussi dans la même perspective les différentes présentations du requérant auprès des autorités turques, démontrant ainsi l'absence de crainte des autorités dans le chef du requérant. Le Conseil se rallie à cette analyse et relève en outre que la requête ne formule aucune remarque de nature à modifier ce constat.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime que les requérants n'apportent aucun document pour étayer les liens familiaux avec les personnes citées au titre d'antécédents politiques familiaux. Concernant le cousin paternel dénommé Z.A., la décision prise pour le requérant reproche, en outre, à ce dernier de n'apporter aucune preuve quant aux fonctions exercées au sein du HDP et aux problèmes encourus. Le Conseil constate qu'il n'est nullement pallié à ces reproches à travers les développements de la requête et les pièces du dossier de la procédure. A propos de l'oncle B.A, elle souligne les méconnaissances du requérant quant aux raisons pour lesquelles il a quitté la Turquie. Concernant le fils d'un oncle paternel, A.S. et son épouse, qui ont été reconnus réfugiés par les autorités allemandes en 1996, elle constate que le requérant « *ignore tout des problèmes* » que ce parent a rencontré en Turquie et qu'il ne lie nullement sa demande de protection internationale à celle de ce dernier. La requête met en avant la situation de ce parent et insiste sur le fait qu'il a été reconnu réfugié. Le Conseil relève que les documents fournis établissent effectivement que cette personne bénéficie du statut de réfugié en Allemagne mais que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la situation de ce dernier, reconnu réfugié en 1996, est susceptible d'avoir des répercussions sur la leur.

Le requérant déclare s'être acquitté de ses obligations militaires. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse relève que lors de son dernier entretien personnel, le requérant indique avoir été traité « *comme un criminel* » à cause de son origine kurde et insulté par un supérieur car il avait chanté des chansons en kurde. Elle lui reproche de ne pas avoir mentionné ces incidents lors de ses deux premiers entretiens et ajoute que le requérant ne formule aucune crainte à cet égard. Dans la requête, le requérant dit avoir été traumatisé, car ayant effectué son service militaire dans l'Est de la Turquie à Tunceli, il a été obligé de prendre les armes contre d'autres Kurdes. Il ajoute avoir constaté la mort de plusieurs miliciens kurdes et avoir été insulté par un officier qui a manifesté son aversion pour le peuple

kurde. Elle conclut que l'engagement du requérant pour la cause kurde a fortement augmenté suite à cet épisode de sa vie. Le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse et estime que la requête ne fournit aucun élément tangible quant au traumatisme allégué.

Dans la décision attaquée concernant la requérante, la partie défenderesse, après avoir repris les développements concernant le requérant, relève que les éléments liés à sa situation familiale et l'absence d'engagement politique en Turquie et en Belgique l'amènent à conclure que la requérante ne présente pas un profil qui susciterait l'intérêt des autorités turques en cas de retour. Elle constate aussi que la requérante déclare que les Kurdes sont persécutés mais qu'elle dit n'avoir connu aucun problème. Enfin, la partie défenderesse estime que la crainte dans le chef du fils de la requérante, compte tenu de l'engagement de son père et du fait que sa naissance n'a pas été déclarée auprès des autorités turques, n'est pas établie. Le Conseil constate que la requête ne formule aucune remarque à l'égard de ces motifs et ne fournit dès lors pas d'élément indiquant que la partie défenderesse a fait une lecture erronée des faits invoqués par la requérante.

4.5.3 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents déposés par les parties requérantes.

4.5.4 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6.2 Quant à la demande de protection subsidiaire des requérants, en ce que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3 La décision attaquée prise pour le requérant, après avoir rappelé que ce dernier a vécu à Istanbul de 2002 à son départ du pays en 2015, indique sur la base d'informations que l'« *on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Les parties requérantes ne proposent aucun développement dans leur requête autre que leur demande d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire qu'elle relie au « *risque sérieux et avéré de subir des tortures en prison* ».

Le Conseil, dans un premier temps, s'étonne de la formulation de la conclusion des décisions attaquées sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce que celle-ci n'exprime pas qu'il n'y a pas de violence aveugle en Turquie alors que les éléments de fait relevés par les décisions (questions de sécurité localisées dans certaines parties du sud-est de la Turquie ; cadre des affrontements entre les autorités et le PKK ; aucun attentat émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK depuis le 31 décembre 2016 ; diminution depuis 2017 du nombre des victimes civiles dans le cadre des affrontements précités ; déplacement des affrontements des villes vers les zones rurales depuis le printemps 2016 ; diminution des couvre-feux depuis le mois de mars 2018) permettent de soutenir l'inverse.

En tout état de cause, il revient au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un

niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, à la lecture des informations présentes aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil relève la persistance d'une situation délicate quant aux conditions de sécurité dans le sud-est de la Turquie. Cependant, les parties requérantes, qui résidaient à Istanbul depuis 2002 pour le requérant et où il avait développé légalement un commerce, n'ont pas fait état de situation de violence aveugle ni à Istanbul ni même dans le sud-est de la Turquie d'où les requérants et leurs familles sont originaires. Les parties requérantes restent ainsi en défaut d'apporter le moindre élément, et le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments des dossiers administratif et de la procédure d'indice pour conclure à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

4.6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE